

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000710-141

DATE : Le 6 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

RINO PETRELLA
Demandeur

c.

**OSRAM SYLVANIA, INC.,
OSRAM SYLVANIA PRODUCTS, INC.
et OSRAM SYLVANIA LTD.**
Défenderesses

JUGEMENT

(Autorisation d'action collective
et Approbation de règlement)

INTRODUCTION

[1] **ATTENDU** que le Tribunal est saisi d'une demande en autorisation d'exercer une action collective et en attribution du statut de représentant à Rino Petrella¹ (la « **demande en autorisation** ») et d'une demande en autorisation d'une action collective, en approbation d'une transaction, en approbation d'honoraires d'avocats et en approbation d'un avis aux membres du groupe, telle que modifiée oralement à l'audience² (la « **demande en approbation** »);

[2] **ATTENDU** qu'en date du 1^{er} décembre 2015 un règlement est intervenu entre le demandeur, Rino Petrella, et les défenderesses, Osram Sylvania, inc., Osram Sylvania Products, inc. et Osram Sylvania Ltd., relativement à l'action collective en l'instance (le

¹ *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative.*

² *Re-Amended Motion for the Authorization of a Class Action, Approval of a Class Action Settlement, Approval of Class Counsel Fees and Approval of a Notice to Class Members*, datée du 4 janvier 2017, intégrant les modifications autorisées lors de l'audience.

« **règlement** »), qui implique également une autre action collective, introduite en Ontario par un autre demandeur (l'« **action collective de l'Ontario** »);

[3] **ATTENDU** que les modalités du règlement sont énoncées dans une entente écrite dont la version anglaise – *Canadian Class Action Settlement Agreement* – et la version française – *Entente de règlement d'actions collectives* – sont déposées comme pièce R-1 (l'« **entente de règlement** »);

[4] **ATTENDU** que le 18 mai 2016 le Tribunal a rendu un jugement qui approuve un avis d'audition de la demande en autorisation aux fins d'approbation du règlement (l'« **avis de préapprobation** »), qui approuve divers formulaires destinés aux membres du groupe visé par l'action collective en l'instance (les « **membres du groupe** ») et qui désigne provisoirement Le Groupe Bruneau à titre d'Administrateur des réclamations tel que défini à l'entente de règlement (l'« **administrateur** ») (le « **jugement de préapprobation** »);

[5] **ATTENDU** que l'avis de préapprobation a été publié et diffusé en conformité avec les modalités établies par le jugement de préapprobation et dans le respect des exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile* (C.p.c.);

PREUVE, CONSENTEMENT ET ARGUMENTS

[6] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du 15 août 2016 de Rino Petrella, les autres documents déposés en preuve³, la plaidoirie écrite du demandeur⁴, les représentations des avocats des parties à l'audience et une communication subséquente du 2 septembre 2016 par courrier électronique d'un avocat du demandeur⁵;

[7] **CONSIDÉRANT** les précisions notées au procès-verbal d'audience;

[8] **CONSIDÉRANT** le consentement donné par les défenderesses aux fins d'approbation du règlement;

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

[9] **CONSIDÉRANT** les articles 574, 575 et 579 C.p.c.;

[10] Le demandeur établit, par les énoncés de sa demande en autorisation et de sa demande en approbation, plus particulièrement aux paragraphes 23 à 27 de cette dernière, par la preuve déposée et par les arguments de ses avocats, exposés aux paragraphes introductifs et au titre I de la plaidoirie écrite du demandeur, que sa demande en autorisation satisfait aux conditions énoncées aux articles 574 et 575 C.p.c. pour l'autorisation d'une action collective?

³ Sous les cotes R-1 à R-14.

⁴ *Petitioner's Argument Plan for Authorization, Settlement Approval, Approval of Class Counsel Fees and for Approval of Notice to Class Members.*

⁵ Courriel du 2 septembre 2016 de l'avocat agissant pour le demandeur, qui fait suivre un courriel du 30 août 2016 de l'administrateur ayant pour objet « *Osram_Claims Filed Stat Reports as of August 30, 2016* », comme prévu à l'audience.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

[11] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du groupe n'a informé les avocats de l'une ou l'autre partie ou l'administrateur d'une intention de s'objecter au règlement ou de faire des représentations à son sujet et qu'aucun membre ne s'est présenté à l'audience pour faire des représentations;

[12] **CONSIDÉRANT** les observations écrites faites par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** ») après qu'elle a eu signification de la demande en approbation⁶;

[13] **CONSIDÉRANT** les comptes détaillés présentés par l'administrateur et par les avocats du demandeur, aux paragraphes 93 à 95 de la demande en approbation et par les pièces R-11 et R-12, en conformité avec le jugement de préapprobation;

[14] **CONSIDÉRANT** l'article 590 C.p.c.;

[15] Les parties établissent, par l'entente de règlement, par les énoncés de la demande en approbation, plus particulièrement aux paragraphes 15 et 28 à 48, par la preuve déposée, par les représentations de leurs avocats et par les arguments des avocats du demandeur, exposés au titre II de sa plaidoirie écrite, que le règlement conclu constitue une transaction juste et raisonnable, qui répond au meilleur intérêt des membres du groupe, sans qu'il existe des motifs graves et sérieux d'en refuser l'approbation.

AVIS D'APPROBATION ET FORMULAIRES

[16] **CONSIDÉRANT** le contenu, la forme et le mode de diffusion convenu à l'audience⁷ de l'avis d'approbation et des formulaires destinés aux membres du groupe, proposés par les parties et dont le demandeur demande l'approbation;

[17] **CONSIDÉRANT** les articles 576, 581 et 590 C.p.c.;

[18] Les avis d'approbation et formulaires en question, s'ajoutant à ceux préalablement diffusés à la suite du jugement de préapprobation, et le mode de diffusion en question sont raisonnables et convenables.

HONORAIRES NOMINAUX AU DEMANDEUR

[19] **ATTENDU** que le demandeur demande que lui soient versés des honoraires nominaux de 5 000 \$ en reconnaissance du temps et des efforts qu'il a consacrés à la demande en autorisation, comme le prévoit l'entente de règlement;

[20] **CONSIDÉRANT** que le règlement, conclu en 2015, soit avant l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile* actuel et de son article 593, prévoit effectivement que les

⁶ Pièce R-14.

⁷ Bien que les paragraphes 17 à 20 de la demande en approbation réfèrent au plan de diffusion tant pour l'action collective en l'instance que pour celle de l'Ontario, seuls les médias présents au Québec (et le site Internet créé aux fins de la demande en autorisation) font partie du plan de diffusion en l'instance.

défenderesses paient au demandeur 5 000 \$ en considération du temps et des efforts qu'il a consacrés à la demande en autorisation, et que ni le Fonds ni quelque autre personne intéressée n'a formulé d'objection à cet égard ni fait de représentations pour s'y opposer⁸;

[21] Le demandeur établit, par les énoncés de sa demande en approbation, plus particulièrement aux paragraphes 55 et 56, par la preuve déposée et par les arguments de ses avocats, que le paiement convenu, lequel fait partie intégrante des conditions et modalités du règlement, est juste et raisonnable et répond au meilleur intérêt des membres du groupe, et que, dans les circonstances, il n'existe pas de motifs graves et sérieux d'en refuser l'approbation.

HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU DEMANDEUR

[22] **ATTENDU** que le demandeur demande que soient versés à ses avocats 142 454,03 \$, taxes incluses, pour leurs honoraires et débours en lien avec l'action collective en l'instance, soit la portion attribuée à celle-ci des honoraires et débours prévus à l'entente de règlement à la fois pour l'action collective en l'instance et pour celle de l'Ontario;

[23] **CONSIDÉRANT** l'article 593 C.p.c.;

[24] Le demandeur établit, par les énoncés de sa demande en approbation, plus particulièrement aux paragraphes 49 à 54 et 57 à 92, par la preuve déposée et par les arguments de ses avocats, exposés au titre IV de la plaidoirie écrite du demandeur, que les honoraires de ses avocats sont raisonnables, tenant compte de l'intérêt des membres du groupe et des critères et exigences prévus aux articles 7, 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*⁹ et élaborés par les tribunaux, incluant la convention d'honoraires conclue entre le demandeur et ses avocats, les honoraires engagés à ce jour, l'expérience des avocats, le temps consacré à l'action collective en l'instance, les difficultés du dossier, l'importance du sujet, les risques assumés par les avocats, la compétence particulière requise et le résultat obtenu.

[25] Le demandeur établit donc qu'il est justifié et approprié d'approuver le versement de 142 454,03 \$ à ses avocats au titre de leurs honoraires et débours, selon les modalités prévues à l'entente de règlement.

** - **

⁸ Le silence du Fonds sur le sujet, notamment dans sa lettre R-14, ne peut pour autant être considéré comme l'expression d'un consentement de sa part ni comme une prise de position formelle sur l'application de l'article 593 C.p.c. à une autorisation d'action collective aux fins d'approbation d'un règlement intervenu avant le 1^{er} janvier 2016 ou plus généralement sur l'effet de cette disposition de droit nouveau sur des honoraires au représentant convenus dans le cadre d'une transaction.

⁹ RLRQ c B-1, r 3.1.

PREAMBLE

[26] **WHEREAS** the Court was seized with an application seeking the authorization for a class action and the appointment of Rino Petrella as representative plaintiff¹⁰ (the “**Application for Authorization**”) and with an application seeking the authorization for a class action, the approval of a transaction, the approval of an honorarium to be paid to the plaintiff, the approval of class counsel fees and the approval of a notice to class members¹¹ (the “**Application for Approval**”);

[27] **WHEREAS** as of December 1st, 2015 a settlement was concluded between the plaintiff Rino Petrella and the defendants Osram Sylvania, Inc., Osram Sylvania Products, Inc. and Osram Sylvania Ltd., regarding the class action in this proceeding (the “**Settlement**”), which also involved another class action, introduced in Ontario by another plaintiff (the “**Ontario Class Action**”);

[28] **WHEREAS** the terms of the Settlement are reflected in a written agreement, with an English version – *Canadian Class Action Settlement Agreement* – and a French version – *Entente de règlement d'actions collectives* – being produced as Exhibit R-1 (the “**Settlement Agreement**”);

[29] **WHEREAS** on May 18, 2016 the Court rendered a judgment in this proceeding, which approved a notice of hearing of the Application for Authorization, for purposes of approval of the Settlement (the “**Pre-Approval Notice**”), which approved various forms intended for the members of the class concerned by the class action in this proceeding (the “**Class Members**”) and which appointed provisionally the Bruneau Group as Claims Administrator as defined in the Settlement Agreement (the “**Administrator**”) (the “**Pre-Approval Judgment**”);

[30] **WHEREAS** the Pre-Approval Notice was published and disseminated in accordance with the modalities established by the Pre-Approval Judgment and in compliance with the requirements of Article 590 of the *Code of Civil Procedure* (CCP);

[31] **CONSIDERING** that no Class Member has informed the lawyers of either party or the Administrator of a wish to object to the Settlement or to assert contentions before the Court regarding the Settlement, and no Class Member was present at the hearing to assert such contentions;

DECISION

[32] For those reasons given in French above:

1. the Plaintiff has established that his Application for Authorization meets the conditions set out in Articles 574 and 575 CCP for purposes of authorization of a class action;
2. the parties have established that the Settlement is a fair and reasonable

¹⁰ *Supra* footnote 1.

¹¹ *Supra* footnote 2.

transaction that is in the Class Members' best interest, and that there is no serious reason to refuse its approval;

3. the approval notice and the forms intended for the Class Members that were submitted by the parties, which will supplement those previously disseminated pursuant to the Pre-Approval Judgment, and the dissemination plan agreed upon at the hearing¹² are reasonable and appropriate;
4. the Plaintiff has established that the payment to him of a \$5,000 honorarium, as provided for in the Settlement Agreement in consideration for the time and efforts that he has put in the Application for Authorization and absent any objection or opposition by any interested party¹³, which is an integral part of the terms of the Settlement, is fair and reasonable as well as in the Class Members' best interest, and that there is no serious reason to refuse its approval under the circumstances; and
5. the Plaintiff has established that his lawyers' professional fees were reasonable, taking into account the Class Members' interest and the criteria and requirements provided for by the *Code of Professional Conduct of Lawyers*¹⁴ and established by the courts, and that the payment of \$142,454.03 to his lawyers, being the portion of their professional fees and disbursements attributed by the Plaintiff to the class action in this proceeding, is justified and appropriate.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire au présent jugement ou modification par celui-ci, les termes utilisés au présent dispositif ont la signification qui leur est attribuée à l'entente de règlement définie aux motifs du présent jugement;

[34] **ACCUEILLE** la *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative* du demandeur, Rino Petrella;

[35] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective, aux fins d'une transaction selon les modalités de l'entente de règlement et du présent dispositif, au nom du groupe suivant :

Tous les résidents du Québec ayant

FOR THOSE REASONS, THE COURT:

DECLARES that, except as otherwise specified in, or modified by, this judgment, capitalized terms used in this operative part of the judgment shall have the meaning ascribed in the Settlement Agreement (as defined in the reasons to this judgement);

GRANTS the plaintiff Rino Petrella's *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative*;

AUTHORIZES a class action, for purposes of settlement pursuant to the terms of the Settlement Agreement and of this operative part of the judgment, on behalf of the following class:

All residents of Québec who

¹² See comment at footnote 7.

¹³ See comment at footnote 8.

¹⁴ *Supra* footnote 9.

acheté, au cours de la période du 22 septembre 2005 au 31 décembre 2014, (i) des phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue, (ii) des feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision ou Cool Blue ou (iii) des phares antibrouillard ou des phares auxiliaires SilverStar, et qui ne se sont pas exclus du groupe;

[36] **DÉSIGNE** le demandeur, Rino Petrella, représentant des membres du groupe;

[37] **ACCUEILLE** la *Re-Amended Motion for the Authorization of a Class Action, Approval of a Class Action Settlement, Approval of Class Counsel Fees and Approval of a Notice to Class Members* du demandeur;

[38] **APPROUVE**, à titre de transaction en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le règlement intervenu entre le demandeur et les défenderesses, Osram Sylvania, inc., Osram Sylvania Products, inc. et Osram Sylvania Ltd., décrit à l'entente de règlement datée du 1^{er} décembre 2015 (définie aux motifs du présent jugement), et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[39] **ORDONNE** que l'engagement d'indemnisation prévu à l'entente de règlement soit rempli, et que les réclamations des membres du groupe soient traitées et satisfaites, selon les modalités de l'entente de règlement, le tout, en règlement complet des obligations des défenderesses en vertu de l'entente en question;

[40] **DÉSIGNE** Le Groupe Bruneau à titre d'*Administrateur des Réclamations* aux fins de l'accomplissement des tâches qui sont confiées à celui-ci par l'entente de

purchased, during the period September 22, 2005 to December 31, 2014, (i) SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision or Cool Blue replacement headlamp capsules, (ii) SilverStar, XtraVision or Cool Blue sealed beam headlamps or (iii) SilverStar fog or auxiliary lights, and who have not opted out of the class;

APPOINTS the plaintiff Rino Petrella as representative plaintiff representing the class members;

GRANTS the Plaintiff's *Re-Amended Motion for the Authorization of a Class Action, Approval of a Class Action Settlement, Approval of Class Counsel Fees and Approval of a Notice to Class Members*;

APPROVES, as a transaction pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure*, the Settlement concluded between the Plaintiff and the defendants Osram Sylvania, Inc., Osram Sylvania Products, Inc. and Osram Sylvania Ltd., described in the Settlement Agreement dated December 1, 2015 (defined in the reasons to this judgment), and **ORDERS** them to abide by it;

ORDERS that the relief set forth in the Settlement Agreement be provided by the Defendants, and that the claims from class members be processed and satisfied, in accordance with the terms and conditions of the Settlement Agreement, the whole in full satisfaction of the Defendants' obligations pursuant thereto;

APPOINTS the Bruneau Group as Claims Administrator for the purpose of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;

règlement;

[41] **ORDONNE** qu'un avis d'approbation conforme à celui joint au présent jugement à titre d'annexe A, en français et en anglais, soit publié et diffusé par l'*Administrateur des Réclamations* de la manière suivante :

- a. une fois, dans un format d'environ 1/4 de page publicitaire, dans la publication hebdomadaire des médias d'information *Le Journal de Montréal*, *The Montreal Gazette*, *Le Journal de Québec* et *Metro News Canada*;
- b. un communiqué de presse de CNW; et
- c. l'affichage sur le *Site Web du Règlement*;

[42] **ORDONNE** que l'*Administrateur des Réclamations* paie les frais de diffusion de l'avis d'approbation en question à même le *Compte* (prévu à l'entente de règlement);

[43] **APPROUVE** le formulaire de réclamation joint au présent jugement à titre d'annexe B;

[44] **APPROUVE** le formulaire d'exclusion joint au présent jugement à titre d'annexe C;

[45] **APPROUVE** le paiement de 142 454,03 \$ aux avocats du demandeur en l'instance au titre de leurs honoraires et débours, à même le *Montant du Règlement* et selon les modalités prévues à l'entente de règlement;

[46] **APPROUVE** le paiement de 5 000 \$ au demandeur par les défenderesses, à même le *Montant du Règlement* et selon les modalités prévues à l'entente de règlement;

[47] **ORDONNE** que les prélèvements par le *Fonds d'aide aux actions collectives* soient effectués et soient remis

ORDERS that an approval notice true to the one attached to this judgment as *Annexe A*, in French and English, be published and disseminated by the Claims Administrator as follows:

- a. once, in the form of an approximately 1/4 of a page advertisement, in the weekly edition of the news media *Le Journal de Montréal*, *The Montreal Gazette*, *Le Journal de Québec* and *Metro News Canada*;
- b. a news release from CNW; and
- c. posting it on the Settlement Website;

ORDERS that the Claims Administrator pay the costs for the dissemination of the foregoing approval notice from the Account (provided for in the Settlement Agreement);

APPROVES the claim form attached to this judgment as *Annexe B*;

APPROVES the opt-out form attached to this judgment as *Annexe C*;

APPROVES the payment of \$142,454.03 to the Plaintiff's lawyers in this proceeding, toward their professional fees and their disbursements, from the Settlement Amount and in accordance with the terms of the Settlement Agreement;

APPROVES the payment of \$5,000 to the Plaintiff by the Defendants, from the Settlement Amount and in accordance with the terms of the Settlement Agreement;

ORDERS that the deductions by the *Fonds d'aide aux actions collectives* be done and be remitted according to the *Act*

conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

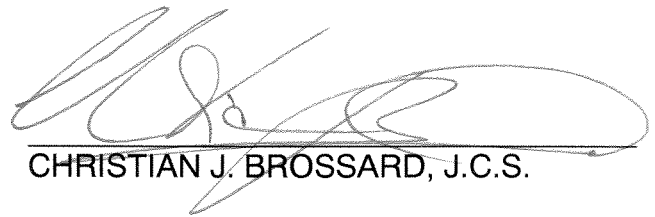
[48] **ORDONNE** qu'un exemplaire du présent jugement soit affiché sur le *Site Web du Règlement*;

[49] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Respecting the Fonds d'aide aux actions collectives and the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives;

ORDERS that a copy of this judgment be posted on the Settlement Website;

THE WHOLE without legal costs.



CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

M^e Jeff Orenstein
M^e Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS/ CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats du demandeur

M^e Robert E. Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des défenderesses

Date d'audience : 30 août 2016

ANNEXE A

Avis d'approbation

Si vous avez acheté des phares automobiles de remplacement Sylvania vous pourriez obtenir de l'argent d'un Règlement d'une action collective

Des informations détaillées et des mises à jour sont disponibles sur le Site Web du Règlement : www.AutolightClaims.ca

Un Règlement à l'échelle du Canada d'actions collectives relatives à la mise en marché et la vente des phares automobiles Osram Sylvania a été négocié. Ce Règlement a été approuvé par les Tribunaux et prévoit des bénéfices aux acheteurs des « Produits visés » suivants :

- Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue
- Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision, ou Cool Blue
- Phares antibrouillard ou phares auxiliaires SilverStar

ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?

Vous pourriez être un membre du Groupe si vous avez acheté au Canada un des Produits visés, du 22 septembre 2005 au 31 décembre 2014.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

La poursuite allègue que Osram Sylvania Inc., Osram Sylvania Products, Inc. et Osram Sylvania, Ltd. (« Sylvania ») ont fait de la publicité trompeuse selon laquelle l'éclairage de certains de ses phares automobiles de remplacement est plus lumineux, fournit un faisceau plus large et permet au conducteur de voir plus loin sur la route que l'éclairage halogène standard. Elle allègue également que Sylvania omettait de fournir de l'information importante concernant la durée de vie réduite des ampoules de remplacement. Sylvania nie toute faute. Les tribunaux n'ont pas décidé qui a raison, puisque les parties sont parvenues à une Entente de Règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT ?

Un Règlement au montant minimum de 1 150 000 \$ CAN (le « Montant minimum de Règlement ») et d'un maximum de 1 750 000 \$ CAN (le « Plafond du Règlement ») destiné à payer les réclamations des Membres admissibles du Groupe et les coûts des avis, les débours et honoraires d'administration des réclamations, les honoraires et débours des avocats du Groupe et un honoraire nominal au représentant du Groupe. De plus, Sylvania a aussi modifié l'emballage de certains produits. Tous les détails sur le Règlement sont affichés sur le site web www.AutolightClaims.ca.

QUEL DÉDOMMAGEMENT POUVEZ-VOUS RECEVOIR ?

Chaque membre du Groupe qui se qualifie peut être admissible à l'une des rémunérations suivantes, sans égard au nombre de produits achetés :

Produits visés	Montant initial	Montant maximum
Phares automobiles de remplacement SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision ou Cool Blue	12,00 \$	24,00 \$
Feux de croisement scellés SilverStar, XtraVision ou Cool Blue	12,00 \$	24,00 \$
Phares antibrouillard ou de phares auxiliaires SilverStar	12,00 \$	24,00 \$

Chaque Membre du Groupe qui soumet une réclamation valide aura droit au paiement décrit ci-dessus¹, tant que le montant total d'indemnisation ne dépasse pas le Plafond du Règlement. Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres du Groupe dépasse le Plafond du Règlement, l'indemnisation versée à chaque Membre admissible du Groupe sera réduite proportionnellement.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT ?

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations via le Site Web du Règlement, par courriel ou par la poste au plus tard le **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**. Le Formulaire de réclamation ne prend que 3 à 5 minutes à remplir. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire.

QUAND DEVRAIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION ?

Immédiatement - le formulaire de réclamation est déjà disponible sur le site Web du Règlement à www.AutoLightClaims.ca ou vous pouvez en obtenir un en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au **1-800-745-7374**. Vous devriez agir le plus tôt possible, un délai final a été fixé au **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**.

QUELLE A ÉTÉ LA DÉCISION DES TRIBUNAUX ?

¹ Moins la retenue à verser au Fonds d'aide aux actions collectives (pour les résidents du Québec seulement et le cas échéant).

La Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont approuvé le Règlement comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Les Tribunaux ont aussi approuvé la demande des avocats du Groupe concernant leurs honoraires, déboursés et taxes applicables ainsi que les honoraires des personnes désignées/représentants des demandeurs.

QUELLES SONT VOS OPTIONS ?

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez (1) envoyer un Formulaire de réclamation; (2) vous exclure du Règlement; ou (3) ne rien faire.

Si vous ne voulez pas être lié par le Règlement, vous devez vous exclure. Pour ce faire, vous devez compléter et soumettre un Formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations au plus tard le **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**. La façon de vous exclure est précisée sur le formulaire qui se trouve sur le Site Web du Règlement. Les résidents du Québec doivent de plus donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec. Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié par l'Entente de Règlement et vous ne pourrez pas obtenir de paiement en vertu du Règlement, mais vous pourriez toutefois déposer une poursuite individuelle.

QUAND SERAI-JE PAYÉ ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres admissibles du Groupe qu'à compter du **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]** au plus tôt.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION ?

Cet avis résume le Règlement proposé. Des informations détaillées figurent à l'Entente. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente et des informations sur la façon d'obtenir ou de déposer un formulaire de réclamation ou de s'exclure de l'Entente sur le Site Web du Règlement www.AutolightClaims.ca. Pour toute autre information, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations :

Bruneau Group Inc.
Nelson P.O. 20187 – 322 Rideau St.
Ottawa, Ontario K1N 5Y5
Tél : **1-855-745-7374**
Courriel : info@autolightclaims.ca

QUI ME REPRÉSENTE ?

L'avocat du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le demandeur, est le suivant :

**Groupe de droit des consommateurs
inc.**

251 Ave Laurier, Ouest
Ottawa, Ontario, K1P 5J6
jorenstein@clg.org

**Groupe de droit des consommateurs
inc.**

1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec H2L 4C3
agras@clg.org

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Approval Notice

If You Bought Sylvania Automotive Lighting You Could Get Money from a Class Action Settlement

Detailed information and updates are available on the Settlement Website:
www.AutolightClaims.ca

A Canada-wide Settlement has been negotiated in class actions relating to the marketing and sales of Osram Sylvania Premium Automotive Lighting. This Settlement has been approved by the Courts and will provide benefits to purchasers of the following "Covered Products":

- SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision, or Cool Blue replacement headlight capsules;
- SilverStar, XtraVision, or Cool Blue sealed beam headlights; or
- SilverStar fog or auxiliary lights.

ARE YOU INCLUDED?

You may be a Class Member if you purchased a Covered Product in Canada from September 22, 2005 until December 31, 2014,

WHAT IS THIS CASE ABOUT?

The lawsuits claim that Osram Sylvania, Inc., Osram Sylvania Products, Inc. and Osram Sylvania, Ltd. ("Sylvania") misrepresented that certain replacement automotive lighting is brighter, provides a wider beam and allows drivers to see farther down the road than standard halogen lighting. It also claims that Sylvania omitted material information regarding the reduced life of the replacement lighting. Sylvania denies that it did anything wrong. The Courts did not decide which side was right. Instead, the parties have decided to settle.

WHAT DOES THIS SETTLEMENT PROVIDE?

A Settlement Amount of not less than CDN \$1,150,000 (the "Settlement Fund Minimum") and not more than CDN \$1,750,000 (the "Settlement Cap Maximum") is intended to pay claims to eligible Class Members, Notice Costs, Claims Administration Fees and Expenses, Class Counsel Fees and Expenses, and Honorarium Awards to the Representative Plaintiffs. In addition, Sylvania has also modified certain product(s) packaging. Full details about the Settlement are available on the Settlement Website at www.AutolightClaims.ca.

WHAT TYPE OF COMPENSATION CAN YOU RECEIVE?

Individual Class Member may qualify for Compensation for one of the following, irrespective of how many products have been purchased:

Covered Products	Initial Amount	Maximum Amount
SilverStar ULTRA, SilverStar, XtraVision, or Cool Blue replacement headlight capsule	\$12.00	\$24.00

SilverStar, XtraVision, or Cool Blue sealed beam headlights	\$12.00	\$24.00
SilverStar fog or auxiliary lights	\$12.00	\$24.00

For each Claimant who submits a valid Claim, payment as described above will be issued¹, so long as providing such Compensation does not exceed the Settlement Cap Maximum. If providing each Claimant with such Compensation will exceed the Settlement Cap Maximum, then in such circumstances each Claimant's Compensation will be reduced on a *pro-rata* basis.

HOW DO I ASK FOR A PAYMENT?

To receive Compensation, eligible Class Members must submit a Claim Form to the Claims Administrator through the Settlement Website, by email, or by mail sent no later than **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**. The Claim Form only takes 3-5 minutes to complete. No proof of purchase is necessary.

WHEN SHOULD I MAKE A CLAIM?

Immediately - the Claim Form is already available on the Settlement Website at www.AutolightClaims.ca or you can obtain one by contacting the Claims Administrator at 1-855-745-7374. You should act as quickly as possible, a Claim Deadline has been set for **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**.

WHAT HAVE THE COURTS DECIDED?

The Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec have approved the Settlement as fair, reasonable and in the best interests of Class Members. The Courts have also approved a request from Class Counsel for counsel fees, disbursements and taxes, as well as honorarium payments to the Representative Plaintiffs.

WHAT ARE YOUR OPTIONS?

If you are a Class Member, you may (1) send in a Claim Form; (2) exclude yourself (Opt-Out); or (3) do nothing.

If you don't want to be legally bound by the settlement, you must opt-out. To do so, you must complete and submit an Opt-Out Form to the Claims Administrator by no later than **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**. The manner in which you opt-out is available on the form found on the Settlement Website. Residents of Quebec must in addition give notice to the Clerk of the Superior Court of Quebec. Anyone who opts out will not be bound by the Settlement Agreement and will not be eligible to claim benefits under the Agreement, but may be eligible to pursue an individual claim.

WHEN WILL I BE PAID?

¹ less the withholding owing to the *Fonds d'aide aux actions collectives* (for Quebec residents only and if applicable).

Cheques will only begin to be mailed to eligible Class Members for Compensation at the earliest starting on **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**.

HOW CAN I GET MORE INFORMATION?

This Notice summarizes the proposed Settlement. More details are in the Settlement Agreement. You can get a copy of the Settlement Agreement and detailed information on how to obtain or file a Claim or Opt-Out on the Settlement Website at www.AutolightClaims.ca. For any other information, please call the Claims Administrator at:

Bruneau Group Inc.
Nelson P.O. 20187 - 322 Rideau St.
Ottawa, Ontario K1N 5Y5
Tel: **1-855-745-7374**
Email: info@autolightclaims.ca

WHO REPRESENTS ME?

Class Counsel, or the law firms representing the Plaintiffs, are the following:

Consumer Law Group P.C.
251 Laurier Ave. West, Suite 900
Ottawa, Ontario K1P 5J6
jorenstein@clg.org

Consumer Law Group Inc.
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal, Québec H2L 4C3
agrass@clg.org

This Notice has been approved by the Superior Court of Québec.

**Les formulaires de réclamation doivent être postés
au plus tard le [DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU
DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT].**

**Des questions? Visitez www.AutolightClaims.ca ou appelez, sans frais,
1-844-562-4210.**

Signature: _____

Date: _____

D. Explanations

No proof of purchase is necessary to submit a claim.

Payment amounts to eligible Class Members will vary depending upon the number and amounts claimed by all Class Members and other adjustments and deductions as specified in the Settlement Agreement. The amount could be between CDN \$12 up to a maximum of CDN \$24, less the withholding owing to the *Fonds d'aide aux actions collectives* (for Quebec residents only and if applicable), regardless of how many products were purchased. If the total amount of all claims submitted by all Class Members exceeds the total available relief, each eligible Class Member's award shall be reduced on a *pro rata* basis.

Be advised that cheques will only begin to be mailed to eligible Class Members for Compensation hereunder no earlier than [DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT].

Should you move in the time between when you submit this Claim form and when payment is made, it is your responsibility to inform the Claims Administrator of your change of address.

Claim Forms must be postmarked no later than [DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]

Questions? Visit www.AutolightClaims.ca or call, toll-free, 1-844-562-4210.

ANNEXE C

Formulaire d'exclusion

**LITIGE RELATIF À LA MISE EN MARCHÉ AU CANADA DES PHARES
AUTOMOBILES OSRAM SYLVANIA**

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente, à moins qu'ils ne s'excluent de l'action collective.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez présenter une réclamation ou recevoir de compensation en vertu de l'Entente. Si vous vous excluez, sachez qu'il y a des délais de rigueur pour déposer votre propre demande formelle en justice. En vous excluant, vous aurez la pleine responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger vos droits à une telle demande.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez remplir au plus tard le **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÉGLEMENT]** et soumettre par la poste le présent formulaire d'exclusion à l'adresse suivante :

***Règlement concernant les phares automobiles de remplacement
Sylvania***
**Nelson P.O. 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa, Ontario K1N 5Y5**

Les Membres du Groupe qui veulent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent DE PLUS donner un avis écrit au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Street Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier de Cour no. 500-06-000710-141
District de Montréal

**CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.
IL VOUS EXCLUT DU RÈGLEMENT.
NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ RECEVOIR DES PRESTATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT.**

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Identification de la personne signant ce formulaire d'exclusion (veuillez cocher):

Je déclare que j'ai acheté un des produits couverts au cours de la Période désignée et que je suis le membre identifié ci-dessus. Je signe ce formulaire dans le but de m'exclure du droit aux prestations prévues à l'Entente.

Raison de l'exclusion (facultatif):

JE COMPRENDS QU'EN M'EXCLUANT JE NE SERAI PLUS ÉLIGIBLE À LA COMPENSATION PRÉVUE À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES PRATIQUES DE MARKETING ET DE VENTE DES PHARES AUTOMOBILES DE REMPLACEMENT OSRAM SYLVANIA

Je souhaite m'exclure de l'Entente de Règlement de l'action collective concernant les pratiques de mise en marché et de vente des phares automobiles

de remplacement Osram Sylvania au Canada.

DATE:

Nom du Membre du Groupe

Signature du Membre du Groupe

Opt-Out Form

**IN RE: CANADIAN OSRAM SYLVANIA PREMIUM AUTOMOTIVE LIGHTING
MARKETING & SALES PRACTICES LITIGATION**

OPT-OUT FORM

Class Members are bound by the terms of the Settlement Agreement, unless they opt-out of the class action.

If you opt-out, you will not be entitled to make a claim or to receive any Compensation, pursuant to the Settlement Agreement. If you opt-out, you should be aware that there are strictly enforced time limits within which you must take formal legal action to pursue your own claim. By opting-out, you will take full responsibility for taking all necessary legal steps to protect your claim.

If you wish to opt-out, you must no later than **[DATE À ÊTRE INSÉRÉE PAR LES AVOCATS DU DEMANDEUR SELON LES ÉCHÉANCES PRÉVUES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT]**, complete and submit by mail the present Opt-Out Form to the following address:

Sylvania Automotive Lighting Settlement
Nelson P.O. 20187 – 322 Rideau St.
Ottawa, Ontario K1N 5Y5

Class Members who want to opt out and who are residents of Quebec must IN ADDITION give notice to the Clerk of the Superior Court of Québec at:

Clerk of the Superior Court of Québec
Palais de Justice of Montreal
1, Notre-Dame Street East
Montreal (Quebec) H2Y 1B6
Court file no. 500-06-000710-141
District of Montreal

**THIS IS NOT A REGISTRATION FORM OR A CLAIM FORM.
IT EXCLUDES YOU FROM MAKING A CLAIM IN THE SETTLEMENT.
DO NOT USE THIS FORM IF YOU WANT TO RECEIVE BENEFITS UNDER THE
SETTLEMENT.**

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Email: _____

Identification of person signing this Opt-Out Form (please check):

I represent that I purchased a Covered Product during the Class Period and am the above Identified Class Member. I am signing this Opt-Out Form to EXCLUDE myself from entitlement to benefits under the Settlement Agreement.

Purpose of Opting-Out (optional):

I UNDERSTAND THAT BY OPTING OUT I WILL NEVER BE ELIGIBLE TO RECEIVE ANY COMPENSATION PURSUANT TO THE OSRAM SYLVANIA PREMIUM AUTOMOTIVE LIGHTING MARKETING AND SALES PRACTICE SETTLEMENT AGREEMENT

I wish to opt out of the Osram Sylvania Premium Automotive Lighting Marketing and Sales Practice Settlement Program in Canada.

DATE: _____

Name of Class Member

Signature of Class Member